Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

VILLE DE BRON
DIRECTION DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

Sommaire

Sommaire.....2

Rappel du cadre législatif et réglementaire.....3

Préambule.....3

Article 1 - Dispositions générales et champ d'application.....4

Article 2 - Associations éligibles.....5

Article 3 - Nature des aides (type de la demande de subvention).....5

Article 4 – Modalités de dépôt des dossiers et calendrier de la campagne de subventions de l'année « N ».....6

Article 5 - Critères d'éligibilité / de recevabilité de la demande de subvention.....7

Article 6 - Critères d'attribution des subventions.....8

Article 7 - Attributions des subventions et détermination du montant.....14

Article 8 - Evolutions du règlement.....15

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) regroupant les dispositions régissant les relations entre le public et l'administration française,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la Ville devra signer un contrat d'engagement républicain,

Préambule

La Ville de Bron souhaite affirmer sa politique de soutien actif aux associations opérant sur son territoire et qui participent au développement de la commune pour l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social. Elle soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences.

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Constituent des subventions, au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : *« les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.».*

La municipalité a tenu à ce que cet engagement envers les associations trouve une efficacité en plus de la rationalité en définissant des critères dans l'attribution des subventions aux associations.

L'attribution de subvention est soumise à l'appréciation du Conseil municipal, qui par son pouvoir discrétionnaire est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité.

Un règlement d'attribution des subventions aux associations permet de :
- fixer les critères à partir desquels les dossiers seront instruits ;
- rendre homogènes et transparentes les règles d'arbitrage et d'instruction des subventions de la collectivité ;
- définir les engagements des bénéficiaires ;
- rappeler la réglementation en matière d'attribution de subventions et préciser les règles pour faciliter l'arbitrage et l'instruction des dossiers.

Depuis 2020, la commune s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

La démarche dite de « critérisation » a été guidée par une volonté d'équité de traitement des demandes de subventions, de lisibilité et de transparence, et de connaissance par tous des modalités d'attributions des aides aux associations.

Cette démarche de critérisation répond aussi à plusieurs enjeux :
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de contributions financières accordées aux associations ;
- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs menés sur le territoire de la commune et les politiques publiques municipales.

Le respect de ce règlement facilitera le processus de traitement de chaque demande de subvention et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Ville de Bron aux associations :

Article 1 - Dispositions générales et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions attribuées aux associations quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition de locaux, de personnel, ou de matériel.

Ce règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif (obligation de fournir des justificatifs, contrôle de l'emploi de la subvention, etc. …).

Ces subventions concernent les actions se déroulant sur le territoire de la commune dans le domaine de la culture, du sport, de la jeunesse, du social, de l'animation, et d'une manière générale dans tous les domaines de compétences de la commune. Elles sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

Les subventions attribuées par la commune ont pour caractéristiques d'être :
- facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- conditionnelles : elles doivent être attribuée sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des commissions chargées d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Bron et ce, dans les limites des crédits annuels inscrits au budget communal.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :
- une décision attributive, il s'agit d'une délibération du conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités d'emploi de la subvention ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;
- une affectation, un objet validé par le conseil municipal.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions, les critères à partir desquels les dossiers seront instruits, et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la convention d'objectifs ou dans la délibération attributive.

Sont exclues du champ des subventions autorisées les actions menées par des associations :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

- satisfaisant un intérêt politique ou partisan,
- ayant un objet statutaire revêtant une nature cultuelle (Art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »),
- concernant un intérêt privé, l'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts purement privés est exclu,
- mettant en cause l'ordre public, l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à l'intégrité du territoire.

Ne rentrent pas dans le cadre d'application du présent règlement :
- les coopératives scolaires,
- les associations d'anciens combattants,
- les fondations qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi de 1901,
- les associations d'envergure nationale et/ou reconnues d'utilité publique par décret.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter le présent règlement et la procédure mise en place par la collectivité, via la Direction des Sports et de la Vie Associative, et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande soient exacts et sincères.

Article 2 - Associations éligibles

Les associations qui sollicitent une subvention, à l'exclusion de celles décrites à l'article 1er du présent règlement, doivent impérativement répondre à la date de leur demande aux conditions générales d'éligibilité qui sont les suivantes :
- être déclarée en Préfecture en tant qu'association dite « loi 1901 », avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
- être enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- disposer d'un numéro SIRET,
- justifier d'au moins une année d'existence et de fonctionnement, et/ou proposer un projet innovant et présentant un intérêt tout particulier au regard des objectifs de la Ville de Bron et du territoire ;
- avoir un projet d'intérêt général en faveur du territoire communal, participer à la vie locale ;
- présenter, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention complet et conforme aux dispositions du présent règlement ;
- avoir souscrit le Contrat d'engagement républicain.

Article 3 - Nature des aides (type de la demande de subvention)

Le règlement définir des règles internes notamment en ce qui concerne l'attribution de subventions, dans un contexte financier contraint. La collectivité peut préciser par exemple que le bénéficiaire ne peut disposer que :
Exemple 1 : d'une aide unique, le choix doit porter entre une aide globale au fonctionnement, ou une action spécifique, ou une subvention en nature, ou en investissement ;
Exemple 2 : d'une subvention d'exploitation qu'une fois par an et par structure et ne peut être cumulée la même année avec une subvention pour une action spécifique de fonctionnement ;
Exemple 3 : de trois subventions de la commune de Bron et un dossier tous les deux ans par dispositif spécifique.

Les subventions consenties et attribuées sous forme de contribution financière par la Ville de Bron sont :
- les subventions globales de fonctionnement / ou de fonctionnement général : destinées à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association (projet associatif) tel que mentionné dans ses statuts ;
- les subventions de fonctionnement spécifique qui sont affectées à la réalisation d'une action ponctuelle ou spécifique / d'un appel à projets / d'une manifestation / concernant des dispositifs spécifiques (la Ville de Bron peut soutenir une action si elle est conforme aux statuts de l'association

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

et qu'elle est compatible avec les orientations municipales et rejoint l'intérêt général de la collectivité).

- les subventions d'équipement / d'investissement : la ville peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte ;
- les subventions d'investissement avec ou sans droit de reprise qui ont pour conséquence l'accroissement immédiat ou à terme du patrimoine du bénéficiaire (notamment apport en fonds associatif).

Les subventions consenties sous forme de contributions en nature par la Ville de Bron peuvent être :

- les mises à dispositions de locaux permanentes, ponctuelles ou temporaires (pour des manifestations autorisées), à titre exclusif ou faisant l'objet d'une mutualisation. Ces aides sont contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition de locaux. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- les aides logistiques, peuvent être des aides en matière de communication, prêt de matériel, mise à disposition d'équipements sportifs, interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit, ou pour la réalisation de manifestations autorisées.

Article 4 – Modalités de dépôt des dossiers et calendrier de la campagne de subventions de l'année « N »

Pour faciliter, simplifier et améliorer l'offre de services de la ville en direction des associations, et dans un souci de simplification des démarches administratives, la Ville de Bron a mis en place le portail « Espace Associations » dédié au dépôt des demandes de subventions communales et des justificatifs.
Le portail « Espace Associations » permet aux associations qui disposent d'un accès d'assurer la mise à jour de leurs données, de transmettre des informations et des documents aux services instructeurs de la ville, et d'effectuer des demandes de subventions. Seules les associations présentes dans l'annuaire de la Ville de Bron peuvent se connecter à ce portail.

Toute nouvelle association qui souhaite ouvrir un compte d'accès au portail mentionné, et faire apparaitre ses coordonnées dans l'annuaire de la Ville de Bron, peut adresser sa demande à la Direction de Sports et de la Vie Associative : sports-vie-associative@ville-bron.fr

Avec son « guichet unique de dépôt des demandes de subventions », la Direction de Sports et de la Vie Associative, est l'interlocuteur principal des associations quelle que soit la nature de la demande de subvention. Elle apporte son soutien et accompagne les dirigeants et les bénévoles associatifs dans le dépôt des demandes de subventions et des justificatifs.

L'association doit déposer une demande de subvention complète conformément aux dispositions du présent règlement, elle doit être à l'initiative du projet ou de l'action, être à jour de ses autorisations administratives, et justifier d'une activité régulière (AG, bureau).

La DSVA centralise les demandes de subventions faites à la commune, les prêts de matériels et de locaux aux associations, etc.
Ainsi, le portail « Espace associations » permet de :

- recenser l'ensemble des demandes initiées par les associations auprès de la collectivité ;
- constituer le dossier administratif de l'association en cohérence avec la nature des demandes des associations ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

- dématérialiser le dossier administratif auprès des services et personnes ressources de la collectivité ;
- informer des démarches à réaliser pour une prise en compte efficiente des demandes des associations ;
- orienter vers les personnes ressources et services référents / instructeurs de la collectivité.

La période de dépôt des dossiers de demande de subvention débute le 1er juillet de l'année « N-1 » et se termine au plus tard le 30 juin de l'année « N ».
Les dossiers remis après la date butoir ne seront pas instruits.

Il est fortement conseillé aux associations qui souhaitent faire une demande de subvention de fonctionnement et/ou au titre du projet associatif de déposer le dossier complet au plus tard le 30 septembre de l'année « N-1 », pour l'intégrer dans le Budget Primitif de la ville de l'année « N » et délibérer sur son attribution au premier conseil municipal de l'année « N ».

Les demandes de subventions exceptionnelles ou événementielles (action ponctuelle) devront être déposées au moins 4 mois avant la date de l'évènement.

Article 5 - Critères d'éligibilité / de recevabilité de la demande de subvention

Lors d'une 1ère demande de subvention et pour son enregistrement à la Ville de Bron, l'association devra fournir :

- ✓ les statuts de l'association validés et signés,
- ✓ le récépissé de déclaration en Préfecture,
- ✓ l'extrait du Journal officiel publiant l'annonce de création de l'association ou des modifications postérieures,
- ✓ le numéro d'inscription au Répertoire National des Associations (RNA),
- ✓ le numéro de SIRET,
- ✓ la liste des dirigeants - composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association (nom, prénom, fonction, adresse postale, téléphone, adresses mail),
- ✓ le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- ✓ le rapport d'activité de la saison précédente / de l'exercice précédent,
- ✓ les comptes approuvés du dernier exercice clos et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes (aides supérieures à 153 000 €),
- ✓ le budget prévisionnel de la structure pour l'année « N »,
- ✓ le relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET (avis vérifié sur l'INSEE),
- ✓ souscrire et signer le Contrat d'engagement républicain.

La constitution du dossier, pièces à joindre à la demande de subvention

Pour rappel, une demande de subvention doit détailler le descriptif du projet associatif déposé ou de l'action, les objectifs, les actions envisagées, les publics concernés, les moyens à mettre en œuvre, le budget, le montant de la subvention sollicitée.

Le dossier de demande de subvention est obligatoire et doit être retourné complet dans les délais définis à l'article 4. Il est constitué par le « formulaire type » enregistré sur le compte Espace Associations pour l'année « N ». Ce dossier devra être rempli intégralement et transmis par le biais de la plateforme Espace Associations accompagné des pièces justificatives suivantes :

- ✓ le budget prévisionnel pour l'année N de la structure et, le cas échéant, le budget prévisionnel de l'action / du projet proposé(e),
- ✓ la fiche informations financières jointe sur le compte de l'association,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

- ✓ la composition du bureau,
- ✓ le procès-verbal de l'assemblée générale clôturant le dernier exercice comptable,
- ✓ le rapport d'activité de l'exercice précédent,
- ✓ les comptes financiers validés et certifiés par le représentant légal de l'association pour le dernier exercice comptable clos - certifiés par le (la) Président(e) et le trésorier /ou comptable /ou expert-comptable pour les associations en comptabilité d'engagement percevant des subventions > à 23 000 € et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour les subventions supérieures à 153 000 €,
- ✓ le compte-rendu financier de subvention « N-1 » si une action / un projet a été financé(e) par la Ville de Bron lors de l'exercice précédent, en respectant le formalisme du Cerfa n° 15059*02,
- ✓ l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- ✓ *cas particuliers : les associations sportives devront compléter et transmettre avec la demande de subvention la « fiche complémentaire » jointe sur leur compte Espace Associations,
- ✓ la déclaration des salaires de l'année N-1 (DSN) et un état des frais de représentation et de mission des dirigeants pour l'exercice comptable N-1, ainsi que le formulaire DAS2 (rémunérations versées à des collaborateurs indépendants),
- ✓ éventuellement, tout autre document que l'association jugerait utile de porter à la connaissance de la collectivité pour une meilleure lisibilité de sa demande.

L'éligibilité / la recevabilité du dossier de demande de subvention

La Direction des Sports et de la Vie Associative effectue le contrôle de la conformité et de la recevabilité de la demande de subvention.
Le dossier est jugé éligible / recevable si les critères mentionnés auparavant sont respectés.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien ou un courriel pour complément d'information.
Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet, copie au service instructeur. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention. Il fait état, le cas échéant, des pièces manquantes pour l'instruction.

A la suite des entretiens complémentaires le dossier incomplet ou ne permettant pas d'être instruit légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra pas prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

La Commune de Bron se réserve le droit d'exiger aux associations subventionnées tout complément d'information ou toute pièce justificative et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération / l'activité projetée.

Les dossiers éligibles / recevables des associations et les pièces constitutives sont importés du portail Espace Associations et sont enregistrés ensuite dans un logiciel dédié pour être partagés et consultés par l'ensemble des services instructeurs de la ville.

Le Pôle Relation aux Associations de la DSVA assure la veille administrative et notamment une actualisation permanente des pièces qui composent le dossier administratif de l'association tout en tenant compte de l'évolution de la nature des relations entre la ville et chacune des associations et de la législation en cours.

Article 6 - Critères d'attribution des subventions

Les demandes de subventions éligibles reçues sur la plateforme Espace Associations et importées dans la base subventions par la Direction des Sports et de la Vie Associative sont analysées à l'aide :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

- d'un premier filtre définit par les articles 2 et 5 du présent règlement (associations éligibles, éligibilité / recevabilité de la demande de subvention) ;

- d'un deuxième filtre définit par des critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations faisant une demande à la ville,

- puis d'un troisième filtre définit par des critères spécifiques / sectoriels au champ d'intervention de l'association déclinés par secteur d'activité (voir paragraphe « c) », pour le secteur sportif).
Pour les secteurs d'activité pour lesquels des critères spécifique / sectoriels n'ont pas encore été définis l'opportunité de la demande et le montant de la subvention seront appréciés sur la base de critères d'éligibilité, de recevabilité et des critères généraux.

Le montant de la subvention est variable selon ces critères d'attribution et sa détermination est effectuée à partir des informations fournies dans le dossier de demande, les pièces complémentaires, et autres documents fournis par l'association ; informations réputées sincères et véritables.
Tout dossier incomplet reçu par les services municipaux ne passera pas aux étapes ultérieures.

Les critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations bénéficiaires sont des critères transversaux auxquels des indicateurs ont été associés pour pouvoir évaluer toutes les demandes de subventions notamment celles au titre du soutien du projet associatif :

Les critères d'attribution :

a) critères généraux pour la subvention de fonctionnement / subvention pour le projet associatif :

- L'intérêt public local et l'implication de l'association dans la vie locale (la qualité des projets associatifs proposés) :
  - participation à des évènements au niveau local,
  - contribution au rayonnement métropolitain, régional, national ou international de la ville,
  - mutualisation ou organisation des actions communes avec d'autres associations au bénéfice des brondillants ;
- La taille de l'association (informations à renseigner à la demande de subvention) :
  - nombre d'adhérents, dont brondillants et les tranches d'âge concernées,
  - nombre de bénévoles,
  - nombre d'emplois ;
- La dynamique associative (fonctionnement régulier et démocratique de l'association) :
  - la capacité d'autofinancement de l'association,
  - la qualité de la gestion budgétaire (saine ou pas),
  - l'état de trésorerie de l'association et des réserves financières propres,
  - politique de formation dans le champ des responsabilités associatives ;
- Les résultats annuels de l'association ;
- La pertinence du budget présenté et le montant de la subvention demandé ;
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.

b) critères pour une subvention complémentaire ou évènementielle :

- L'intérêt public local,
- Le rayonnement pour la commune,
- La pertinence du budget de l'action / du projet rattaché à la demande,
- L'implication des brondillants,
- Le nombre de personnes attendues sur ces évènements.

La demande de subvention complémentaire ou évènementielle devra être motivée par :
- un événement ou une manifestation à faire 4 mois avant l'évènement

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

- un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé lors de la période d'ouverture de la campagne de subvention annuelle.

c) critères d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives brondillantes ne faisant pas l'objet d'une fusion avec une autre ville ; affiliées à une fédération sportive Unisport Olympique, non Olympique ou Paralympique.

I - Structure de la subvention de fonctionnement :

1ère strate : aide à la gestion du club

Cette strate prend en compte le nombre d'adhérents recensés au titre de la saison écoulée, pour pouvoir calculer et chiffrer l'aide à la gestion administrative du club.
Le critère retenu est celui du nombre d'adhérents, avec un minimum requis destiné à garantir une représentativité et un objet social défini dans les statuts caractérisant la poursuite dans un but d'intérêt général et après une année de fonctionnement.

Le calcul se fait sur la base du barème suivant :

- de 20 à 49 adhérents : 20 points
- de 50 à 99 adhérents : 30 points
- de 100 à 149 adhérents : 40 points
- de 150 à 199 adhérents : 50 points
- de 200 à 249 adhérents : 65 points
- de 250 à 299 adhérents : 80 points
- de 300 à 349 adhérents : 100 points
- de 350 à 399 adhérents : 120 points
- de 400 à 449 adhérents : 140 points
- de 450 à 499 adhérents : 170 points
- de 500 à 549 adhérents : 200 points
- de 550 à 599 adhérents : 230 points
- de 600 à 649 adhérents : 260 points
- de 650 à 699 adhérents : 300 points
- de 700 à 749 adhérents : 340 points
- de 750 à 799 adhérents : 380 points
- de 800 à 849 adhérents : 420 points
- de 850 et plus : 470 points.

En outre, la ville entend apporter une attention particulière à certains publics. La présence de ces publics donnera lieu à une augmentation du nombre d'adhérents par application d'un coefficient de pondération. Elle apportera également une attention particulière à la mixité au sein de chaque association.

Ainsi, la présence de ces publics donnera lieu à une augmentation du nombre d'adhérents par application d'un coefficient de pondération :

- jeunes de moins de 14 ans : coefficient 1,
- jeunes de 14 à 18 ans : coefficient 2,
- + de 18 ans en compétition : coefficient 2,
- + de 18 ans en loisir : coefficient 1,
- mixité sociale : 0 pour une part d'homme ou femme < à 5 % ; 0,05 pour une part d'homme ou femme < à 10 % ; 0,1 pour une part d'homme ou femme < à 20 % ; 0,15 pour une part d'homme ou femme < à 30 % ; 0,20 pour une part d'homme ou femme < à 40 % ; 0,25 pour une part d'homme ou femme < ou = à 50 %.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

Ces éléments doivent être justifiés par la production d'un état détaillé de l'effectif du club et certifié par la fédération, ligue ou comité d'affiliation.

2ème strate : aide à la compétition

L'objectif est d'aider à financer les dépenses liées aux compétitions officielles placées sous la responsabilité du club.

Le calcul de la subvention sera effectué par l'attribution de points à partir des dépenses retenues comme indicateurs représentatifs du niveau d'activité du club en compétition officielle à savoir :

- frais de déplacements - une indemnité kilométrique sera appliquée en fonction du nombre de personnes déplacées (sportifs et encadrement uniquement – 0,05€ par km parcouru et par personne déplacée) ;
- frais d'hébergement et de de restauration - une indemnité par repas et par nuitée est également appliquée (base de calcul repas : 14€/repas/personne, nuitée : 35€/nuitée/personne) ;
- les engagements en compétitions ;
- les frais d'arbitrage ;
- les frais de formation.

Le club s'engage à fournir le calendrier officiel de la saison écoulée.

3e strate : aide aux écoles de sport et à la formation des jeunes

L'objectif est d'encourager les clubs à développer les écoles de sport et de la formation des jeunes.

Le calcul de la subvention se fait de la manière suivante :

- le nombre de licenciés de moins de 14 ans (âge à partir duquel le jeune a acquis un bagage technique suffisant pour lui permettre une pratique régulière en compétition) avec un coefficient de pondération de 2 ;
- le nombre d'éducateurs ayant encadré les jeunes avec un coefficient de pondération de 6. Le club s'engage à fournir la liste nominative des éducateurs avec le niveau des diplômes ;
- le nombre d'éducateurs ou de jeunes qui assurent l'encadrement ne pourra excéder 1/8ème du nombre d'enfants accueillis dans le cadre de l'école pour un sport individuel et 1/12ème pour un sport collectif.

Enfin, un soutien sera apporté aux clubs qui réalisent des actions à dimension socio-éducatives notamment dans les quartiers prioritaires, ou auprès de publics fragilisés. Le barème pour les actions à dimension socio-éducative des clubs est calculé selon le nombre de jeunes, il est de : 100 points si < à 10 jeunes, 200 points si < à 20 jeunes, 300 points si < à 30 jeunes.

4ème strate : soutien à l'emploi associatif salarié des clubs

L'objectif est d'aider les clubs à supporter les charges liées à l'emploi (hors aides publiques) à hauteur de 25% du reste à charge des emplois salariés.
Le club s'engagera à fournir une déclaration annuelle des salaires.

5ème strate : participation citoyenne du club à la vie sportive de la Cité

L'objectif est d'apporter un soutien aux clubs qui participent activement à l'animation de la ville à travers les critères suivants : organisation d'événements, leur représentation dans diverses manifestations organisées par la ville.

Le calcul de la subvention s'établit selon les barèmes suivants :

- présence et participation à l'Office Municipal des Sports : *10 points ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

- participation à des actions organisées par la ville : *Forum des associations : 10 points,*Bron à vélo : 10 points, *Animation durant les temps périscolaires : 10 points ;
- organisation de manifestation (gala, meeting, tournoi, phases qualificatives régionale et/ou nationale) : *40 points par dossier accordé n'ayant pas fait l'objet d'une demande de subvention spécifique.

6ème strate : autonomie financière

L'objectif est d'inciter les clubs à rechercher activement des ressources extérieures privées pour leur permettre d'accroître leurs activités associatives tout en améliorant leur indépendance financière par rapport aux collectivités publiques (partenariat, animations, dons, recours au bénévolat…).
Les clubs doivent répondre aux critères suivants :

- le total des avoirs financiers à la fin de la saison sportive doit représenter au moins 5% des produits bruts d'exploitation de l'exercice,
- la part de la subvention municipale ne doit pas dépasser 20% des ressources de l'association hors subventions publiques de toutes origines.

Au regard du respect de ces critères, le calcul de la subvention est bonifié de 15%.

7ème strate : résultats en compétition

Il s'agit de prendre en compte le niveau sportif des clubs apprécié à partir des résultats obtenus en compétitions officielles.

- pour le sport collectif, seront prises en compte deux équipes au maximum, évoluant au niveau national, pré-national jusqu'au niveau régional 3 de la discipline au sein de la Fédération d'appartenance ;

  Par conséquent, il y aura cumul des points pour les deux meilleures équipes remplissant la condition de niveau de jeu requis dans deux catégories différentes (âge ou sexe).
- pour le sport individuel, l'analyse interviendra à deux niveaux :
  - dans les compétitions par équipe ou ayant un caractère collectif (exemple : le championnat de tennis par équipe, les interclubs en athlétisme…) ;
  - et/ou les huit premières places en championnat de France individuel.

La méthode :

Il s'agit d'apprécier les résultats sportifs :

- par l'application de barèmes exprimés en points,
- par catégorie d'âge à partir de la catégorie U14 jusqu'à la catégorie seniors,
- sont exclues les compétitions seniors plus, masters, vétérans… appellations différentes en fonction des disciplines,
- sont prises en compte les compétitions par équipe ouvertes aux joueurs sans condition d'âge souvent qualifiées en compétitions « toutes catégories » ou « interclub » (exemple tennis, athlétisme,…).

Les barèmes :

Trois niveaux sont définis pour le niveau national, un quatrième pour le niveau pré-national et régional 1, et un cinquième niveau pour le niveau régional 2 et 3, selon les barèmes suivants :

Sports collectifs :

Niveau de la pratique / Catégorie d'âge	**1er niveau**	**2ème niveau**	**3ème niveau**	**4ème niveau**	**5ème niveau**
Senior	4000	3000	1400	1000	600

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

U 23	3000	1400	1000	600	450
U 20	1400	1000	600	450	200
U 18	1000	600	450	200	150
U 16	600	450	200	150	90
U 14	450	200	150	90	0

Sports individuels :

Niveau de la pratique / Catégorie d'âge	1er niveau	2ème niveau	3ème niveau	4ème niveau	5ème niveau	Résultats individuels
Senior	2000	1500	700	500	300	1 - 500 2 - 300 3 - 150 de 4 à 8 - 80
U 23	1500	700	500	300	200	1 - 300 2 - 200 3 - 100 de 4 à 8 - 40
U 20	700	500	300	200	100	1 - 200 2 - 100 3 - 80 de 4 à 8 - 30
U 18	500	300	200	100	70	1 - 100 2 - 80 3 - 60 de 4 à 8 - 20
U 16	300	200	100	70	0	1 - 80 2 - 60 3 - 40 de 4 à 8 - 5
U 14	200	100	70	0	0	1 - 50 2 - 30 3 - 10

<u>Poids de la fédération :</u>

L'application d'un diviseur tenant compte de la représentativité de la discipline avec pour indicateur le nombre de licenciés.

Nombre de licenciés	Diviseur	Disciplines concernées
Plus de 1 000 000 L	1	Football
De 500 001 à 1 000 000 L	1,5	Tennis, Basket, Equitation, Handball, Judo, …
De 300 001 à 500 000 L	2	Rugby, Pétanque, Gymnastique, Athlétisme, Natation, Golf, …
De 150 001 à 300 000 L	2,5	Badminton, Tennis de table, Tir, Voile, Karaté, …
De 100 001 à 150 000 L	3	Cyclisme, Ski, Volley-ball, …
De 50 001 à 100 000 L	3,5	Triathlon, Tir à l'arc, Boxe, Canoé-Kayak, Escrime, …
De 25 001 à 50 000 L	4	Aviron, Boule lyonnaise, ...
De 10 000 à 25 000 L	4,5	Hockey sur glace, Pelote basque, …
Moins de 10 000 L	5	Course d'orientation, …
Disciplines secondaires au sein d'une fédération	6	Jiu-Jitsu, …

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

**certaines fédérations regroupent en leur sein plusieurs disciplines, le diviseur retenu pour ces disciplines secondaires sera égal à 6.*

II- Méthode de calcul des subventions de fonctionnement pour le secteur sportif

Un instrument de mesure a été créé pour permettre d'attribuer à chaque club un certain nombre de points. Ainsi le montant global de l'enveloppe « subventions de fonctionnement » sera divisé par le nombre total de point attribués à l'ensemble de clubs, permettant ainsi de déterminer la valeur du point pour l'année considérée et donc le montant de la subvention accordée à chaque club.

Pour la première année d'application, la variation de la subvention accordée à chaque club est encadrée de la manière suivante : la baisse de subvention de fonctionnement que peut subir un club par rapport à l'année précédente est limitée à 50 % de la baisse théorique issue du calcul prévu au paragraphe précédent. La limitation de la baisse est financée sur l'enveloppe "subvention de fonctionnement" par l'écrêtement proportionnel des hausses de subvention des autres clubs.

Article 7 - Attributions des subventions et détermination du montant

La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du conseil municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville.

La notification de l'attribution fait l'objet d'un courrier du Maire adressé au Président de l'association bénéficiaire, indiquant le montant de la subvention attribuée et rappelant les obligations de l'association qui résultent de cette attribution.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 euros font l'objet d'une convention, entre la Ville et l'association qui en bénéficie, définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En certains cas, la ville se réserve le droit de formaliser des conventions d'objectifs et de moyens même lorsque la subvention est d'un montant inférieur à 23 000 euros.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande. Le n° SIRET est obligatoire pour les versements de fonds publics.

Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont précisées dans la délibération attributive et/ou dans la convention conclue avec l'association.

Caducité de la subvention

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de l'exercice budgétaire, le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité, l'association perd le bénéfice de la subvention. La durée de validité de la décision ne peut faire l'objet d'une prorogation.

La subvention accordée devient caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 069-216900290-20221006-20221006DEL33-DE

- la demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées dans le présent règlement et dans les conventions d'objectifs signées avec la ville, sont à déposer dans ce délai ;
- en cas de demande du solde hors ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée y compris les acomptes versés.

Toutefois si des circonstances exceptionnelles reconnues au niveau réglementaire ou de force majeure (exemples non exhaustifs : état de catastrophe naturelle, arrêté/décret/loi interdisant la tenue de l'évènement pour des raisons climatiques ou sanitaires, etc.), conduisent à un report sur l'exercice suivant, une prorogation de 6 mois peut être accordée sur décision du maire.

Remboursement de la subvention

Toute subvention non utilisée ou utilisée pour un objet autre que celui pour lequel elle a été attribuée devra être restituée à la Ville.
En cas de manquement grave et avéré aux engagements cités dans le Contrat d'engagement républicain, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la Ville, l'association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention de la Ville ou devra rembourser les sommes indûment versées.

Article 8 - Evolutions du règlement

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, et relatives aux domaines d'actions concernés (sports, culture, éducation, etc.…). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote du conseil municipal.

Des évolutions pourront également porter sur la décomposition de la subvention, entre part « projet ou action subventionnée » et part « subvention de fonctionnement ».